

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté numéro 9/2009.-

**Objet** : Stationnement réglementé Route de Chéroy

**Le Maire de la Commune de DOMATS,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3 et R.412-49

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, tant pour les piétons sur les trottoirs que pour les véhicules sur la chaussée,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'accroissement rapide de la circulation, ces conditions ne sont plus actuellement remplies ; qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans l'agglomération, et de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers,

**A R R E T E**

**Article 1er** : A partir du 25 mai 2009, et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, le stationnement dans la Route de Chéroy (chemin Départemental n°103) sera autorisé uniquement dans les cases matérialisées au sol sur la chaussée du virage de la Place de l'Eglise jusqu'au n°35.

**Article 2** : Rappel des règles générales : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons ;
- aux intersections de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour les passage des véhicules ;
- au droit des bouches d'incendie et des accès des installations souterraines ;
- à proximité des feux de signalisation ou des panneaux à des emplacements, tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché en Mairie de DOMATS et aux abords de la route de Chéroy.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENS,
- Messieurs les Chefs de Brigades des Gendarmeries de CHEROY et de SAINT-VALERIEN,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOMATS, le 22 mai 2009

**Le Maire,**

**Jean-Pierre MOLLET**

